

# Info Seniors

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **35 (2005)**

Heft 12

PDF erstellt am: **12.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

INFO SENIORS

# Mariage et prestations sociales

«Je suis retraité et bénéficiaire de prestations complémentaires. J'aimerais me marier, quelles en seront les conséquences?» *Paul P., à G.*

La liberté du mariage est un droit garanti par notre Constitution (art. 14), elle est reconvenue également par la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit de se marier est régi par les articles 96 à 104 du Code civil suisse. Il bénéficie à toute personne majeure, capable de discernement, non mariée ou divorcée et qui n'a pas de lien de parenté direct avec son futur conjoint.

Nous souhaitons aborder ici les conséquences juridiques et financières du mariage, notamment lorsque la personne qui souhaite se marier, suite à un veuvage ou à un divorce par exemple, est bénéficiaire de prestations sociales telles que les prestations complémentaires fédérales et/ou cantonales.

En premier lieu, en ce qui concerne les rentes AVS, celles-ci sont acquises à leur bénéficiaire de façon individuelle aux conditions de l'âge légal (pour les hommes 65 ans, pour les

femmes 64 ans) et du versement de cotisations durant la vie active. Ces rentes ne sont pas modifiées par un mariage. Elles demeurent inchangées. Il en va de même pour les rentes du deuxième pilier.

## NOUVEAU CALCUL

En deuxième lieu, si la personne candidate au mariage est bénéficiaire de prestations complémentaires, son mariage peut avoir de grandes conséquences sur ses revenus. En effet, le calcul du droit à ce type de prestations sociales inclut tous les membres qui font partie du ménage commun. «Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints, des personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente et des orphelins faisant ménage commun doivent être additionnés.» (art. 3a, LPC). En d'autres termes, les revenus du conjoint et sa fortune seront

pris en compte et la prestation complémentaire fera l'objet d'un nouveau calcul selon le barème «couple». Tout dépend donc des revenus du conjoint.

Retraité ou non, ses revenus (rentes ou salaire) ainsi que sa fortune (les économies ou autres biens en Suisse ou à l'étranger) seront pris en considération dans le calcul. La nouvelle prestation qui en résultera s'en trouvera ainsi complètement modifiée.

Lorsque le conjoint n'a pas de revenus et qu'il n'a pas atteint 60 ans, l'administration se référera à un revenu fictif (gain hypothétique) selon un barème pré-établi et le prendra en compte dans le nouveau calcul. Aussi, dans cette situation, comme le conjoint n'amène aucun revenu, la prestation complémentaire du couple s'en trouvera fortement diminuée. Au lieu d'un maintien du niveau des revenus (ce qui est en général espéré), un mariage peut

donc engendrer une baisse substantielle des revenus. Cette situation financière précaire peut amener de vives tensions dans le couple et aboutir parfois à une rupture. La consultation sociale de Pro Senectute connaît bien ce type de situations. Il est donc vivement recommandé aux retraités, bénéficiaires de prestations complémentaires qui souhaitent se marier de se faire conseiller par un service compétent **avant** de prendre une décision.

## INFO SENIORS

0848 813 813

du lundi au vendredi  
Vaud: de 8 h à 12 h  
et de 14 h à 17 h  
Genève: de 8 h 30 à 12 h

Egalement *Généralisations*  
Rue des Fontenailles 16  
1007 Lausanne  
tél. 021 321 14 21

## ROBY ET FANNY

## PAR PÉCUB

